

**2022 DRH 25** Modification de la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la Ville de Paris, notamment son article 6 ; et la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 modifiée, fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la jeunesse et des sports du 3 février 2022. ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier lui propose de modifier la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : La délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisée est modifiée comme suit :

I – A l'article 1, au I et au II de l'article 1, les mots : « direction du patrimoine et de l'architecture » et « direction de la prévention, de la sécurité et de la protection » sont respectivement remplacés par les mots : « direction constructions publiques et architecture » et « direction de la police municipale et de la prévention ».

Dans le même article il est ajouté un III rédigé comme suit :

« III – à la direction de la jeunesse et des sports :

Les adjoints techniques d'administrations parisiennes, les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, les techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris de la spécialité installations sportives affectés sur les établissements dits spectaculaires, stade Pierre de Coubertin et Halle Carpentier et les agents affectés au Service des grands stades et de l'évènementiel (SGSE). »

II – A l'article 2 il est ajouté un III rédigé comme suit :

« III – Pour les personnels mentionnés au III de l'article 1 ci-dessus, le plafond est fixé à 40 heures supplémentaires dans la limite de 300 heures supplémentaires annuelles.

Pour le Stade Pierre de Coubertin et pour la Halle Georges Carpentier, cette dérogation est limitée chaque année aux périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. »

Article 2 : La délibération 2003 DJS 310 des 7, 8 et 9 juillet 2003 autorisant les personnels ouvriers affectés aux stades Pierre de Coubertin, Halle Carpentier et au Bureau de l'animation sportive de déroger à la règle des 25h00 supplémentaires mensuelles est abrogée.